

8, 1189, 1139,
6, 1147, 1148,
5, 1156, 1157,
4, 1165, 1166,
4, 1181, 1182,
993, 994, 995,
7, 1008, 1009,
8, 1019, 1020,
5, 1126, 1127,
9, 1060, 1061,
3, 1069, 1070,
7, 1078, 1079,
99, 940, 941,
3, 854, 855,
63, 864, 865,
748, 749, 750,
2, 1083, 1084,
1, 1092, 1093,
912, 913, 914,
876, 877, 878,
888, 889, 890,
17, 718, 719,
897, 901, 902,
9, 1100, 1103,
la charge des
ants des dites
ien des ponts,
sur le dit plan
1198, 1106,
1226, 1227,
1205, 1195,

1193, 1196, 1197, 1210, 1211, 1212, 1213, 1214, 1215,
1216, 1217, 1218, 1219, 1220, 1221, 1222, 1223, 1224,
1225, 1226, 1227, 1228, 1229, 1230, 1231, 1232, 1233,
1234, 1235, 1236, 1237, 1238, 1239, 1240, 1241, 1242,
1243, 1244, 1245, 1246, 1247, 1248, 1249, 1250, 1251,
1252, 1253, 1254, 1255, 1256, 1257, 1258, 1259, 1260,
1261, 1262, 1263, 1254, 1265, 1266, 1267, 1268, 1269,
1270, 1271, 9, sera de même que les ponts qui en dépen-
dent à la charge des propriétaires, détenteurs, locataires ou
occupants des dites propriétés.

9o Le cours d'eau portant le No. 9 sur le dit plan
servant à égoutter les propriétés Nos. I464, I465, I466, ^{Cours d'eau}
I509, I515, sera de même que le pont sur la voie publique, ^{No. 9 idem.}
qui dépend d'icelui cours d'eau, à la charge des propriétaires,
locataires, détenteurs ou occupants des dites propriétés.

9 Chaque fois qu'un état de sommes dépensées pour
travaux parfaits d'après ce règlement sera rédigé et produit en ^{Etat de dé-}
conformité à l'article 3 du présent règlement, la désignation ^{penses dési-}
du cours d'eau auquel telle dépense se rapporte pourra être ^{gnée r a, les}
donnée par l'indication du numéro qui est assigné par le pré- ^{cours d'eau}
sent règlement. ^{par numéro.}

10 Et qu'il soit de plus ordonné et statué que la ^{Dispositions}
mise en usage de tout ou partie d'aucun des cours d'eau sus- ^{quant aux}
dits, comme égout commun, ou le recouvrement de tout ou ^{cours d'eau}
partie d'iceux sur des terrains privés, après la perfection de ^{transfor m é s}
travaux requis, conformément aux dispositions de ce règle- ^{en égout com-}
ment, ne permettra à aucun propriétaire, détenteur, loca-
taire ou occupant de terrain, d'utiliser la surface du terrain ^{Surface du}
recouvrant un égout commun ou un cours d'eau, en y éri- ^{site des}
gant quelque bâtisse, à moins d'observer l'obligation ex- ^{égouts.}
presse d'appuyer les fondations de toute telle bâtisse sur